




POUVOIR NOURRIR  
POUVOIR GRANDIR

*L'Union des producteurs agricoles*

# COVID-19

## MESURES D'AIDE AUX TRAVAILLEURS ET AUX ENTREPRISES

(VERSION DU 8 MAI 2020)

A large, solid green decorative shape in the bottom right corner, consisting of a semi-circular arc on the left that transitions into a horizontal bar extending to the right.

Maison de l'UPA  
555, boul. Roland-Therrien  
Bureau 100  
Longueuil (Québec) J4H 3Y9  
450 679-0530  
[upa.qc.ca](http://upa.qc.ca)



# TABLE DES MATIÈRES

<b>MESURES D’AIDE POUR LES TRAVAILLEURS .....</b>	<b>5</b>
PRESTATION CANADIENNE D’URGENCE (PCU) .....	6
PROGRAMME INCITATIF POUR LA RÉTENTION DES TRAVAILLEURS ESSENTIELS (PIRTE).....	8
PROGRAMME INCITATIF POUR LA RÉTENTION DES TRAVAILLEURS AGRICOLES .....	8
PRESTATION CANADIENNE D’URGENCE POUR LES ÉTUDIANTS (PCUE) .....	9
AUTRES MESURES ANNONCÉES LE 18 MARS 2020.....	9
SERVICE DE GARDE D’URGENCE .....	10
<b>MESURES D’AIDE POUR LES ENTREPRISES .....</b>	<b>11</b>
SUBVENTION SALARIALE D’URGENCE.....	12
SUBVENTION SALARIALE TEMPORAIRE (10 %) .....	17
CRÉDIT DE COTISATION DES EMPLOYEURS AU FONDS DES SERVICES DE SANTÉ (FSS) À L’ÉGARD DES EMPLOYÉS EN CONGÉ PAYÉ.....	18
APPUI AU RECRUTEMENT DE TRAVAILLEURS AGRICOLES.....	18
PROTECTION DE LA POPULATION CANADIENNE ET DES TRAVAILLEURS DE LA CHAÎNE D’APPROVISIONNEMENT ALIMENTAIRE.....	19
AIDE D’URGENCE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COVID-19) .....	19
COMPTE D’URGENCE POUR LES ENTREPRISES CANADIENNES.....	20
PROGRAMME D’ACTION CONCERTÉE TEMPORAIRE POUR LES ENTREPRISES .....	21
PROGRAMME DE TRAVAIL PARTAGÉ.....	21
MESURES MISES EN PLACE PAR FINANCEMENT AGRICOLE CANADA.....	22
MESURES MISES EN PLACE PAR LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC (FADQ).....	22
PROGRAMME ACTIONS CONCERTÉES POUR LE MAINTIEN EN EMPLOI (PACME–COVID-19).....	23
PROGRAMME EMPLOIS D’ÉTÉ CANADA – modification .....	26
AIDE D’URGENCE DU CANADA POUR LE LOYER COMMERCIAL (AUCLC).....	27
MESURES DE SOUTIEN POUR LES AGRICULTEURS, LES ENTREPRISES AGROALIMENTAIRES ET LA CHAÎNE D’APPROVISIONNEMENT ALIMENTAIRE DU CANADA.....	27
<b>MESURES FISCALES ANNONCÉES POUR LA COVID-19 .....</b>	<b>28</b>
REPORT DES DATES DE PAIEMENTS ET DE PRODUCTIONS DE DÉCLARATIONS.....	29
MESURES DE CONFORMITÉ FISCALE.....	29
AUTRES MESURES .....	30





# MESURES D'AIDE POUR LES TRAVAILLEURS

## PRESTATION CANADIENNE D'URGENCE (PCU)

---

### Au fédéral (en date du 15 avril)

Il s'agit d'une prestation imposable de 2 000 \$ par mois pendant quatre mois au maximum applicable à compter du 15 mars 2020.

Les « travailleurs » visés sont les personnes âgées d'au moins 15 ans, qui résident au Canada et dont les revenus pour l'année 2019, ou au cours des 12 mois précédant la date à laquelle elles présentent une demande, s'élèvent à au moins 5 000 \$ et qui proviennent, soit :

- d'un emploi;
- de dividendes non déterminés versés par une société par actions (dividendes versés à partir de revenus admissibles à la déduction pour petite entreprise);
- d'un travail exécuté pour son compte (travailleurs autonomes);
- d'un congé de maternité ou parental.

Il n'est pas nécessaire que le revenu ait été gagné au Canada.

La prestation vise à soutenir :

- les travailleurs qui sont malades, qui sont mis en quarantaine ou qui prennent soin d'une personne malade atteinte de la COVID-19;
- les parents travailleurs qui doivent rester à la maison sans salaire pour s'occuper d'enfants qui sont malades ou qui ont besoin de soins supplémentaires en raison des fermetures d'écoles et de garderies;
- les travailleurs qui ont encore leur emploi, mais qui ne sont pas payés parce qu'il n'y a pas suffisamment de travail en ce moment et que leur employeur leur a demandé de ne pas venir travailler;
- les salariés et travailleurs autonomes, y compris les travailleurs à forfait, qui ne seraient pas admissibles par ailleurs à l'assurance-emploi;
- les travailleurs saisonniers qui ont épuisé leur droit aux prestations régulières de l'assurance-emploi et qui ne sont pas en mesure d'entreprendre leur travail saisonnier régulier en raison de l'éclosion de la COVID-19;
- les travailleurs qui ont récemment épuisé leur droit aux prestations régulières de l'assurance-emploi et qui ne sont pas en mesure de trouver un emploi ou de retourner au travail en raison de la COVID-19.

Pour la période initiale de 4 semaines, un demandeur pourra avoir gagné un maximum de 1 000 \$ de revenus combinés d'un emploi ou d'un travail indépendant pendant 14 jours consécutifs ou plus et avoir droit à la prestation.

Pour les périodes de prestations suivantes, le demandeur pourra avoir gagné un maximum de 1 000 \$ de revenus d'emploi ou de travail indépendant combinés au cours de la période de 4 semaines pour laquelle il fait une demande.

La période couverte est celle commençant le 15 mars et se terminant le 3 octobre 2020. Il y a 7 périodes prédéfinies :

1. 15 mars au 11 avril 2020
2. 12 avril au 9 mai 2020
3. 10 mai au 6 juin 2020
4. 7 juin au 4 juillet 2020
5. 5 juillet au 1<sup>er</sup> août 2020
6. 2 août au 29 août 2020
7. 30 août au 26 septembre 2020

La date limite actuelle pour présenter une demande est le 2 décembre 2020.

Les travailleurs qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents, y compris les travailleurs étrangers temporaires (TET) et les étudiants étrangers, peuvent être admissibles à la prestation s'ils respectent les autres critères.

Application pour un producteur agricole qui exploite personnellement son entreprise ou par une société de personnes (SENC) :

- il doit avoir eu au moins 5 000 \$ de revenus d'entreprise dans les 12 derniers mois ou en 2019;
- il doit avoir cessé d'exécuter son travail pour son compte pour des raisons de COVID-19 pendant au moins 14 jours consécutifs compris dans la période de 4 semaines pour laquelle il demande le 2 000 \$;
- il ne doit pas avoir de revenus de plus de 1 000 \$ pour cette période de 4 semaines.

Donc, si, par exemple, le producteur agricole ne peut exploiter son entreprise à cause d'une quarantaine pendant 14 jours et qu'il n'a aucun revenu durant cette période, il pourrait demander le 2 000 \$ pour la période de 4 semaines où se trouvent ces 14 jours consécutifs.

Une personne qui quitte volontairement son emploi n'est pas admissible à la PCU.

La *Loi sur la prestation canadienne d'urgence* prévoit une disposition pour les trop-perçus. Ainsi, si un demandeur qui croyait avoir droit à la PCU se trouvait en défaut pour certaines raisons, il pourra rembourser les allocations versées en trop. Il n'y aura pas d'intérêts applicables sur les trop-perçus.

L'Agence du revenu du Canada a désigné des jours précis pour faire la demande de la PCU :

<b>Mois de naissance du demandeur</b>	<b>Journée pour faire une demande</b>
Janvier, février ou mars	Lundi
Avril, mai ou juin	Mardi
Juillet, août ou septembre	Mercredi
Octobre, novembre ou décembre	Jeudi
Tous les mois	Vendredi, samedi ou dimanche

Source : <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/03/instaure-la-prestation-canadienne-durgence-pour-venir-en-aide-aux-travailleurs-et-aux-entreprises.html>.

## PROGRAMME INCITATIF POUR LA RÉTENTION DES TRAVAILLEURS ESSENTIELS (PIRTE)

---

### Au Québec (3 avril 2020)

Le programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels offrira une prestation de 100 \$ par semaine pour les salariés à faible revenu travaillant à temps plein ou à temps partiel dans les services essentiels.

Cette compensation a pour objectif de faire en sorte que les travailleurs des secteurs désignés essentiels reçoivent un salaire supérieur à ce que leur procurerait notamment la PCU.

Cette nouvelle prestation sera versée rétroactivement au 15 mars 2020, pour un maximum de 16 semaines et se terminant le 4 juillet 2020. Avec cette compensation, le travailleur obtiendra, en plus de son salaire, un montant forfaitaire imposable de 400 \$ par mois, soit 1 600 \$ pour une période de 16 semaines. Pour y avoir droit, le demandeur doit :

- travailler dans un secteur décrété essentiel durant la période visée;
- gagner un salaire brut de 550 \$ par semaine ou moins;
- avoir un revenu de travail annuel d'au moins 5 000 \$ et un revenu total annuel de 28 600 \$ ou moins, calculé avant la prestation, pour l'année 2020;
- résider au Québec le 31 décembre 2019 et vous prévoyez résider au Québec toute l'année 2020 (exclus la majorité des TET).

Cette prestation temporaire pourra être demandée à partir d'un formulaire Web de Revenu Québec, disponible à compter du 19 mai prochain, et sera versée par dépôt direct à partir du 27 mai 2020.

## PROGRAMME INCITATIF POUR LA RÉTENTION DES TRAVAILLEURS AGRICOLES

---

### Au Québec (17 avril 2020)

Le gouvernement du Québec a mis en place un incitatif spécifiquement pour la rétention des travailleurs agricoles sur les entreprises. Doté d'un budget de 42,6 M\$, ce programme vise à fournir une prime de 100 \$ aux travailleurs agricoles saisonniers pour une prestation de travail minimale de 25 heures par semaine.

Pour y avoir droit, le demandeur doit :

- recevoir le salaire minimum (13,10 \$) + 4 %;
- être salarié à temps plein ou partiel dans une entreprise agricole de produits alimentaires;
- travailler au moins 25 heures/semaine.

Cette mesure peut s'ajouter au PIRTE si le demandeur se qualifie pour celui-ci. Par contre, contrairement au PIRTE, cette mesure vise autant les travailleurs locaux que les TET.

Exclusions :

- les travailleurs des entreprises agricoles de produits non alimentaires (ex. : fleurs);



- les dirigeants, administrateurs, actionnaires ou associés d'entreprises agricoles.

La durée maximale de l'incitatif est de 24 semaines, du 15 avril (rétroactif) jusqu'au 31 octobre.

Pour recevoir l'aide, l'employé ou l'employeur doit être inscrit au centre d'emploi agricole (CEA) de sa région et le demandeur doit s'inscrire sur le site Web spécifique à cette mesure qui sera mise en ligne sous peu.

Pour les travailleurs à l'emploi d'une exploitation agricole avant le 15 avril 2020, leur inscription au CEA devra être faite par leur employeur avant le 1<sup>er</sup> juin 2020.

## **PRESTATION CANADIENNE D'URGENCE POUR LES ÉTUDIANTS (PCUE)**

---

### **Au fédéral (22 avril 2020)**

Cette prestation vise les étudiants du niveau postsecondaire et des nouveaux diplômés qui ne sont pas admissibles à la PCU ou à l'assurance-emploi, mais qui ne sont pas en mesure de trouver un emploi à temps plein ou de travailler en raison de la COVID-19.

La PCUE verserait 1 250 \$ par mois aux étudiants admissibles, de mai à août 2020, et 2 000 \$ aux étudiants ayant des personnes à charge et à ceux ayant une incapacité permanente. Les étudiants qui gagnent jusqu'à 1 000 \$ par mois seraient admissibles.

La prestation sera versée par l'Agence du revenu du Canada.

D'autres détails sont à venir.

## **AUTRES MESURES ANNONCÉES LE 18 MARS 2020**

---

### **Au fédéral**

Pour les familles à revenu faible ou modeste qui peuvent avoir besoin d'une aide financière supplémentaire, le gouvernement propose de verser d'ici le début du mois de mai 2020 un paiement spécial ponctuel par l'intermédiaire **du crédit pour la taxe sur les produits et services (TPS)**. Le montant maximal annuel du crédit pour la TPS doublera alors pendant l'année de prestations 2019-2020. Cette mesure fera augmenter le revenu des particuliers qui bénéficieront de cette mesure de près de 400 \$ en moyenne pour les personnes seules et de près de 600 \$ pour les couples. Elle permettra d'injecter plus de 5,5 G\$ dans l'économie.

Le gouvernement propose d'augmenter les prestations maximales de **l'Allocation canadienne pour enfants (ACE)**, uniquement pendant l'année de prestations 2019-2020, de 300 \$ par enfant. L'augmentation totale de l'ACE pour les familles bénéficiaires sera d'environ 550 \$ en moyenne; ces familles recevront 300 \$ de plus par enfant dans le versement du mois de mai. Cette mesure représente un soutien additionnel de près de 2 G\$.

## SERVICE DE GARDE D'URGENCE

---

### Au Québec

Liste des emplois et des services essentiels :

- Approvisionnement et distribution des médicaments et des biens pharmaceutiques;
- **Inspection des aliments;**
- Services à domicile pour les aînés;
- Éboueuses et éboueurs (collecte des déchets);
- Services sanitaires (usines de traitement des eaux);
- Services aériens gouvernementaux;
- Ministère de la Sécurité publique (sécurité civile et coroners);
- Centres de prévention du suicide;
- Centre de communication avec la clientèle du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- Héma-Québec;
- Transplant Québec;
- Croix-Rouge;
- Institut national de santé publique du Québec;
- Régie de l'assurance maladie du Québec;
- Toutes les professions du réseau de la santé et des services sociaux;
- Services préhospitaliers d'urgence (ambulancières et ambulanciers, répartitrices et répartiteurs);
- Cabinets privés de ressources professionnelles (réseau de la santé);
- Pharmacies communautaires;
- Ressources intermédiaires et résidences privées pour aînés;
- Personnes offrant des services à domicile aux aînés et travaillant pour des entreprises d'économie sociale en aide à domicile;
- Travailleuses et travailleurs du 811 et du 911;
- Policières et policiers;
- Pompières et pompiers;
- Agentes et agents des services correctionnels;
- Constables spéciaux;
- Éducatrices et éducateurs ainsi que personnel de soutien des services de garde d'urgence.

Source : <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/services-de-garde-durgence/>.

# MESURES D'AIDE POUR LES ENTREPRISES

## SUBVENTION SALARIALE D'URGENCE

---

### **Au fédéral (mis à jour le 11 avril)**

Cette subvention permet aux employeurs admissibles, qui ont une baisse de revenus d'au moins 15 % pour le mois de mars et d'au moins 30 % pour avril et mai, d'obtenir une subvention salariale correspondant à 75 % des salaires payés pour la période du 15 mars à une date à être annoncée, mais qui sera au-delà du 6 juin 2020 (détails à venir).

#### Employeurs admissibles

Les employeurs admissibles sont :

- les particuliers;
- les sociétés par actions imposables;
- les sociétés de personnes constituées d'employeurs admissibles;
- les organismes sans but lucratif;
- les organismes de bienfaisance enregistrés.

Les organismes du secteur public ne sont pas admissibles.

#### Baisse de revenus de 15 % et 30 %

La subvention est offerte aux employeurs admissibles qui font face à une baisse de leurs revenus d'au moins 15 % pour le mois de mars et de 30 % pour avril et mai.

Les employeurs peuvent comparer leurs revenus de mars, d'avril et de mai 2020 soit à celui du même mois de 2019, soit à la moyenne du revenu gagné en janvier et en février 2020. À cette fin, les revenus d'un employeur correspondront aux revenus tirés de son entreprise exploitée au Canada et provenant de sources sans lien de dépendance et excluront les revenus provenant de postes extraordinaires et des montants à titre de capital.

Les employeurs peuvent mesurer leurs revenus soit selon la méthode de la comptabilité d'exercice (comptabilisation lorsque les revenus sont gagnés) ou selon la méthode de la comptabilité de caisse (comptabilisation lorsque les revenus sont perçus), mais non une combinaison des deux. Les employeurs choisiront une méthode de comptabilité lorsqu'ils présenteront leur première demande de SSUC et devront s'en tenir à cette méthode pendant toute la durée du programme.

Des règles spéciales sont également prévues relativement aux questions spécifiques concernant les groupes de sociétés, les entités ayant un lien de dépendance et les coentreprises.

Les organismes de bienfaisance enregistrés et les organismes à but non lucratif peuvent également se prévaloir de la latitude offerte aux employeurs relativement au calcul des pertes de revenu. Les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif peuvent choisir d'inclure dans leur revenu ou d'exclure les fonds publics qu'ils ont reçus aux fins du critère de réduction du revenu. Une fois choisie, la même approche devra s'appliquer tout au long de la période du programme.

### Montant de la subvention

Le montant de la subvention pour un employé admissible pour la rémunération admissible qui lui est versée, entre le 15 mars et une date à être annoncée, mais qui sera au-delà du 6 juin 2020 (détails à venir), sera la plus élevée des sommes suivantes :

- a) 75 % du montant de la rémunération versée, jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de 847 \$;
- b) le montant de la rémunération versée, jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de 847 \$, ou 75 % de la rémunération hebdomadaire que l'employé touchait avant la crise, selon le moins élevé de ces montants.

Un employé admissible est un particulier qui est employé au Canada.

La rémunération versée à un employé donné avant la crise est fondée sur la rémunération hebdomadaire moyenne versée entre le 1er janvier et le 15 mars inclusivement, à l'exclusion de toute période de sept jours pour laquelle l'employé n'a touché aucune rémunération.

Par exemple, un employé qui avait une rémunération de 1 200 \$ avant la crise et qui reçoit 800 \$ depuis le début de la crise donnerait droit à la subvention suivante :

Le plus élevé de a) ou b) :

- a) 75 % de 800 \$, soit 600 \$;
- b) Le moindre de :
  - **800 \$**
  - 75 % de 1 200 \$, soit 900 \$.

La subvention pour cet employé serait donc de 800 \$, soit plus que 75 % de ce qui est versé.

Les employeurs seront également admissibles à une subvention pouvant atteindre 75 % des salaires et traitements versés aux nouveaux employés.

### Rémunération admissible

La rémunération admissible peut comprendre les traitements, le salaire et les autres rémunérations. Il s'agit de montants pour lesquels les employeurs sont généralement tenus de retenir ou de déduire des montants à la source au titre de l'obligation de l'employé en matière d'impôt sur le revenu.

Toutefois, elle n'inclut pas l'indemnité de départ ou les postes comme les avantages d'options d'achat d'actions ou l'utilisation personnelle d'un véhicule d'entreprise.

Une règle spéciale s'applique aux employés qui ont un lien de dépendance avec l'employeur. Le montant de la subvention pour ces employés est limité à la rémunération admissible versée au cours de toute période de rémunération entre le 15 mars et le 6 juin 2020, jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de 847 \$ ou de 75 % de la rémunération hebdomadaire que l'employé touchait avant la crise. La subvention ne sera pas offerte pour les employés qui ont un lien de dépendance et qui n'étaient pas à l'emploi avant le 15 mars 2020.

Par exemple, un employé qui a un lien de dépendance qui avait une rémunération de 800 \$ hebdomadaire avant la crise et qui reçoit 1 000 \$ depuis le début de la crise donnerait droit à la subvention suivante :

Le moindre de a) ou b) :

- a) Le moindre de 1 000 \$ ou 847 \$, donc 847 \$;
- b) 75 % de 800 \$, soit **600 \$**.

La subvention pour cet employé serait donc de 600 \$.

Il n’y aura pas de limite générale sur le montant de subvention salariale qu’un employeur admissible pourrait demander.

#### Périodes admissibles

L’admissibilité sera généralement déterminée par le changement des revenus mensuels d’un employeur admissible, d’une année sur l’autre, pour le mois civil au cours duquel la période a commencé OU la moyenne des revenus des mois de janvier et février 2020. Le montant de la subvention salariale reçue par l’employeur dans un mois donné sert ignoré aux fins de la mesure des changements de revenus mensuels d’une année sur l’autre. Une fois qu’une approche a été choisie, l’employeur devra l’appliquer tout au long de la période du programme.

Afin d’offrir aux employeurs un certain degré de certitude, une fois qu’un employeur a été jugé admissible pour une période particulière, il sera automatiquement admissible à la période suivante.

Le tableau ci-dessous indique chaque période de demande et la période au cours de laquelle on constate une baisse d’au moins 15 % ou 30 % des revenus :

	<b>Perte minimum %</b>	<b>Période de demande</b>	<b>Période de référence aux fins de l’admissibilité</b>
<b>Période 1</b>	15	Du 15 mars au 11 avril	Mars 2020 par rapport à mars 2019 OU moyenne de janvier et février 2020
<b>Période 2</b>	30	Du 12 avril au 9 mai	Admissible à la période 1 OU Avril 2020 par rapport à avril 2019 OU moyenne de janvier et février 2020
<b>Période 3</b>	30	Du 10 mai au 6 juin	Admissible à la période 2 OU Mai 2020 par rapport à mai 2019 OU moyenne de janvier et février 2020

D’autres périodes allant au-delà du 6 juin 2020 seront annoncées (détails à venir).

Par exemple, si les revenus de mars 2020 d'un employeur étaient en baisse de 20 % par rapport à mars 2019, il aurait le droit de demander la subvention salariale d'urgence du Canada sur la rémunération versée entre le 15 mars et le 11 avril 2020.

#### Remboursement de certaines retenues sur le salaire

Dans le cadre de la subvention salariale d'urgence, un nouveau remboursement de la totalité de certaines cotisations d'employeurs à l'assurance-emploi, au Régime de pensions du Canada, au Régime de rentes du Québec et au Régime québécois d'assurance parentale sera possible.

Ce remboursement couvrira la totalité des cotisations d'employeurs pour les employés admissibles, pour chaque semaine pendant laquelle ces employés sont en congé payé et pour laquelle l'employeur a le droit de demander la SSUC à l'égard de ces employés.

En général, un employé sera considéré être en congé payé pendant une semaine complète si l'employeur lui verse une rémunération pour la semaine en question, mais qu'il n'accomplit aucun travail pour l'employeur au cours de cette semaine. Ce remboursement ne sera pas offert pour les employés admissibles qui sont en congé payé pour seulement une partie de la semaine.

Ce remboursement ne sera pas assujéti à la prestation hebdomadaire maximale par employé de 847 \$ qu'un employeur peut demander à l'égard de la subvention salariale d'urgence. Il n'y aurait pas de limite générale sur le montant de remboursement qu'un employeur pourrait demander.

Les employeurs demanderont un remboursement, comme décrit ci-dessus, en même temps qu'ils présenteront leur demande de subvention salariale d'urgence.

#### Présenter une demande

Les employeurs admissibles pourront demander la subvention salariale d'urgence du Canada par l'intermédiaire du portail *Mon dossier d'entreprise* de l'Agence du revenu du Canada ainsi que d'une demande en ligne. Les demandes devront avoir été faites avant octobre 2020.

Les employeurs doivent tenir des registres afin de démontrer la réduction de leurs revenus sans lien de dépendance et la rémunération versée aux employés. D'autres renseignements sur le processus de demande seront disponibles bientôt.

#### Mesures punitives

Les employeurs seront tenus de rembourser les montants versés au titre de la subvention salariale d'urgence s'ils ne satisfont pas aux exigences d'admissibilité. Des peines peuvent s'appliquer dans les cas de demandes frauduleuses. Parmi ces peines peuvent figurer des amendes, voire une peine d'emprisonnement. De plus, des règles antiabus seront mises en place pour s'assurer que la subvention n'est pas obtenue de façon inappropriée et que les employés reçoivent les montants qui leur sont dus.

Les employeurs qui effectuent de fausses transactions pour réduire leurs revenus et ainsi pouvoir demander la subvention salariale d'urgence seront assujétiés à une peine correspondant à 25 % de la valeur de la subvention demandée, en plus de l'obligation de rembourser intégralement la subvention injustement demandée.

### Interaction avec la subvention salariale temporaire de 10 %

Le 18 mars 2020, le premier ministre a annoncé une subvention salariale temporaire de 10 %. En ce qui concerne les employeurs admissibles à la subvention salariale d'urgence du Canada et à la subvention salariale de 10 % pour une période donnée, toute prestation de subvention salariale équivalant à 10 % des salaires au cours d'une période particulière réduirait généralement le montant pouvant être demandé au titre de la subvention salariale d'urgence du Canada au cours de cette même période.

Il a été précisé que les organismes qui ne sont pas admissibles à la subvention salariale d'urgence du Canada peuvent continuer à être admissibles à la subvention salariale temporaire de 10 %. Pour plus de détail sur cette mesure, voir la section suivante.

Selon les nouvelles règles, la subvention salariale temporaire de 10 % s'appliquera automatiquement et elle sera réduite automatiquement de la subvention salariale d'urgence de 75 % même si les retenues n'ont pas été effectuées.

Donc, si un employeur a droit à la subvention salariale d'urgence de 75 %, il est dans son intérêt de conserver au préalable les retenues à la source d'impôt fédéral comme le permet la subvention salariale temporaire de 10 %.

Toutefois, si un employeur n'a pas réduit le montant des retenues d'impôt à verser à l'ARC, mais qu'il a droit à la subvention salariale temporaire de 10 %, l'ARC considérera que l'employeur aura droit à un remboursement éventuellement. L'employeur devra remplir le formulaire d'auto-identification de l'ARC, qui sera mis en ligne dans les prochains mois, afin que l'ARC puisse créditer le montant de la subvention au compte de retenues sur la paie.

Ainsi, si l'employeur a droit à la subvention salariale temporaire de 10 %, il devra indiquer le montant admissible à la subvention salariale temporaire de 10 % quand il utilisera le calculateur de la subvention salariale d'urgence de 75 %, qu'il ait ou non réduit le montant de retenues d'impôt versé à l'ARC.

### Interaction avec la prestation canadienne d'urgence (PCU)

L'admissibilité à la subvention salariale d'urgence pour la rémunération d'un employé est limitée aux employés qui n'ont pas été sans rémunération pendant plus de 14 jours consécutifs au cours de la période d'admissibilité, c'est-à-dire du 15 mars au 11 avril, du 12 avril au 9 mai, du 10 mai au 6 juin et toute autre période à être définie.

Les employeurs qui ne sont pas admissibles à la subvention salariale d'urgence du Canada pour les salaires d'urgence seraient tout de même en mesure de mettre à pied les employés qui recevront jusqu'à 2 000 \$ par mois.

### Interaction avec le programme Travail partagé

Dans le cas des employeurs et des employés qui participent à un programme Travail partagé de l'assurance-emploi, les prestations touchées par les employés dans le cadre de ce programme réduiront le montant de la prestation à laquelle leur employeur a droit dans le cadre de la subvention salariale d'urgence.



### Traitement fiscal de la subvention

La subvention salariale touchée par un employeur sera considérée comme une aide gouvernementale et devra être incluse dans le revenu imposable de l'employeur.

L'aide reçue au titre de l'une ou l'autre des subventions salariales réduira le montant des charges de rémunération admissibles à d'autres crédits d'impôts fédéraux calculés sur la même rémunération.

Source : <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/04/renseignements-supplementaires-sur-la-subvention-salariale-durgence-du-canada.html>.

## **SUBVENTION SALARIALE TEMPORAIRE (10 %)**

---

### **Fédéral (18 mars)**

Afin de soutenir les entreprises qui subissent des pertes de revenus et d'aider à prévenir les mises à pied, **le gouvernement propose d'accorder aux employeurs de petites entreprises admissibles une subvention salariale temporaire pour une période de trois mois**. La subvention sera égale à 10 % de la rémunération versée pendant cette période, jusqu'à concurrence d'une subvention maximale de 1 375 \$ par employé et de 25 000 \$ par employeur. Les entreprises pourront bénéficier immédiatement de cette mesure de soutien en réduisant leurs versements d'impôt sur le revenu retenus sur la rémunération de leurs employés. L'employeur calcule manuellement le montant de la subvention et cette dernière est un revenu imposable.

Parmi les employeurs qui bénéficient de cette mesure figureront :

1. les sociétés admissibles à la déduction pour petites entreprises;
2. les individus autres qu'une fiducie qui exploitent personnellement une entreprise et qui auront au moins un employé;
3. les organismes de bienfaisance;
4. les organismes à but non lucratif;
5. une société de personne dont tous les associés sont visés de 1 à 3, ci-haut.

Les employeurs devront avoir un numéro d'entreprise et un compte du programme de retenues à la source existant (extension RP) auprès de l'Agence du revenu du Canada le 18 mars 2020.

Les sociétés admissibles à la déduction pour petites entreprises sont des sociétés par actions, autres que des sociétés publiques, qui exploitent activement une entreprise. Généralement, les sociétés par actions qui exploitent une entreprise agricole sont admissibles à cette déduction.

La subvention salariale permettra à un employeur de conserver une partie des retenues d'impôt fédéral sur les salaires versés entre le 15 mars et le 20 juin 2020.

- Exemple :
  - l'employeur a versé 4 000 \$ en salaires pour ses employés pour une période de paie et a retenu 1 000 \$ en impôt fédéral, il pourra conserver jusqu'à 400 \$ sur l'impôt fédéral retenu à la source.

Si les retenues d'impôt sur le revenu ne sont pas suffisantes pour compenser la valeur de la subvention au cours d'une période spécifique, l'employeur pourra réduire les versements futurs de retenues à la source pour bénéficier de la subvention. Cela comprend la réduction des versements qui peuvent être à l'extérieur de la période de demande de subvention salariale (après le 19 juin 2020).

Source : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/campagnes/mise-a-jour-covid-19/foire-aux-questions-subvention-salariale-temporaire-petites-entreprises.html>.

## CRÉDIT DE COTISATION DES EMPLOYEURS AU FONDS DES SERVICES DE SANTÉ (FSS) À L'ÉGARD DES EMPLOYÉS EN CONGÉ PAYÉ

---

### Québec (30 avril 2020)

Un crédit de cotisation des employeurs au FSS sera mis en place pour les employeurs qui peuvent bénéficier de la subvention salariale d'urgence du Canada et qui ont un établissement au Québec.

Le crédit de cotisation des employeurs au FSS sera accordé pour une période pouvant atteindre 12 semaines, rétroactivement au 15 mars 2020. Comme pour le remboursement de certaines cotisations d'employeurs accordé par le gouvernement fédéral, il sera égal au montant total de la cotisation au FSS payée par un employeur à l'égard du salaire versé à certains employés en congés payés.

Le crédit de cotisation des employeurs FSS, pour l'année 2020, sera versé par le ministre du Revenu à un employeur à la suite de la demande qui lui sera présentée par l'employeur à cet effet.

La demande de crédit de cotisation des employeurs FSS devra être faite par écrit et être accompagnée des documents et des renseignements permettant à Revenu Québec d'établir le montant du crédit de cotisation au FSS auquel l'employeur a droit. **La demande devra être présentée à Revenu Québec au moment de la production par l'employeur du sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur pour l'année 2020.**

Source : [http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Bulletins/fr/BULFR\\_2020-7-f-b.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Bulletins/fr/BULFR_2020-7-f-b.pdf).

## APPUI AU RECRUTEMENT DE TRAVAILLEURS AGRICOLES

---

### Québec (17 avril 2020)

Investissement de 45 M\$ pour attirer les travailleurs québécois dans les champs. Les agriculteurs pourront ainsi bénéficier d'un coup de main essentiel pour la période de plantation et de récolte.

Cet investissement va notamment financer quatre mesures qui visent à assurer un approvisionnement régulier des biens alimentaires à la population dans le contexte de la pandémie actuelle :

1. une prime de 100 \$ aux travailleurs agricoles saisonniers pour une prestation de travail minimale de 25 heures par semaine;
2. la création d'un nouveau programme pour le déplacement de la main-d'œuvre qui tient compte des règles de distanciation sociale en vigueur;

3. la mise en place d'escouades sur le terrain qui interviendront au moment de l'intégration des nouveaux travailleurs (minimum de 5 employés à intégrer) pour appuyer les producteurs agricoles dans la formation des nouveaux travailleurs;
4. un soutien financier accordé aux 12 centres d'emploi agricole pour répondre aux besoins de jumelage des entreprises agricoles avec les nouveaux travailleurs.

Les personnes intéressées peuvent s'inscrire sur le site Web [emploiagricole.com](http://emploiagricole.com) ou communiquer avec le centre d'emploi agricole de leur région ou avec Agrijob (pour les gens de la région de Montréal).

Ces mesures sont mises en œuvre en collaboration avec l'UPA et le Comité sectoriel de main-d'œuvre de la production agricole, AGRICarières.

Source : <http://www.fil-information.gouv.qc.ca/Pages/Article.aspx?aiguillage=ajd&type=1&idArticle=2804171249>.

## PROTECTION DE LA POPULATION CANADIENNE ET DES TRAVAILLEURS DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT ALIMENTAIRE

---

### Au fédéral (13 avril)

Le gouvernement du Canada a annoncé une mesure de 50 M\$ pour aider les producteurs agricoles, les pêcheurs et tous les employeurs du secteur de la transformation des aliments à mettre en place les mesures nécessaires à l'observation de la période d'isolement obligatoire de 14 jours imposée à tous les travailleurs arrivant de l'étranger.

Le gouvernement fédéral versera une aide de 1 500 \$ pour chaque travailleur étranger temporaire, aux employeurs et ceux qui travaillent avec eux, afin que les exigences d'un protocole d'isolement strict de 14 jours soient entièrement respectées. Le financement est conditionnel à ce que les employeurs n'enfreignent pas le protocole d'isolement de 14 jours ou tout autre ordre en matière de santé publique. Ce programme sera offert aussi longtemps que la *Loi sur la mise en quarantaine* sera en vigueur et que le protocole d'isolement est suivi.

Étant donné que les conditions de travail sont différentes d'une région à l'autre du Canada, le gouvernement travaillera avec les provinces et les territoires intéressés au cours des prochains jours pour veiller à ce que ce financement soit accordé de manière à répondre à leurs besoins et à assurer le respect des exigences de quarantaine.

### AIDE D'URGENCE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COVID-19)

---

Le programme aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises vise à soutenir, pour une période limitée, les entreprises admissibles qui éprouvent des difficultés financières en raison de la COVID-19 et qui ont besoin de liquidités d'un montant inférieur à 50 000 \$.

#### Clientèle admissible

Les entreprises suivantes sont admissibles au programme :

- les entreprises de tous les secteurs d'activité;
- les entreprises d'économie sociale, incluant les coopératives et les organismes sans but lucratif réalisant des activités commerciales.

Pour être admissible, l'entreprise doit :

- être en activité au Québec depuis au moins un an;
- être fermée temporairement, susceptible de fermer ou montrer des signes avant-coureurs de fermeture;
- être dans un contexte de maintien, de consolidation ou de relance de ses activités;
- avoir démontré un lien de cause à effet entre ses problèmes financiers ou opérationnels et la pandémie de la COVID-19.

Sont exclus les demandeurs qui sont sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LRC, 1985, chapitre 36) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LRC, 1985, chapitre B-3).

#### Financement admissible

Le financement porte sur le besoin de liquidités de l'entreprise et est déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables.

Il devra permettre de pallier le manque de liquidités causé par :

- une impossibilité ou une réduction substantielle de la capacité de livrer des produits (biens ou services) ou des marchandises;
- un problème d'approvisionnement en matières premières ou en produits (biens ou services).

L'aide accordée prendra la forme d'un prêt ou d'une garantie de prêt pouvant atteindre 50 000 \$.

#### Pour faire une demande

Pour toute information au sujet du programme aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises, communiquez avec votre MRC, le bureau de votre municipalité ou l'organisme responsable de la gestion du Fonds local d'investissement dans votre MRC.

## **COMPTE D'URGENCE POUR LES ENTREPRISES CANADIENNES**

---

### **Au fédéral (mis à jour le 16 avril)**

Ce programme de 25 G\$ permettra d'accorder des prêts sans intérêt jusqu'à concurrence de 40 000 \$ aux petites entreprises et aux organismes à but non lucratif, en vue de les aider à payer leurs frais de fonctionnement pendant une période où leurs revenus ont été temporairement réduits, en raison des répercussions économiques de la COVID-19. Ce programme sera mis en œuvre par les institutions financières admissibles en collaboration avec Exportation et développement Canada (EDC).

Les petites entreprises et les organismes à but non lucratif devront communiquer avec leur institution financière pour demander ces prêts.

Afin d'y être admissibles, ces organisations devront démontrer qu'elles ont payé entre 20 000 \$ et 1,5 M\$ en masse salariale totale en 2019. Le remboursement du solde du prêt au plus tard le 31 décembre 2022 entraînera une radiation de 25 % du prêt, et ce, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

Parallèlement, le gouvernement fédéral a annoncé une nouvelle garantie de prêt pour les petites et moyennes entreprises offerte par EDC ainsi qu'un nouveau programme de prêts conjoints pour les petites et moyennes entreprises, financé (à voir avec l'auteur) par la Banque de développement du Canada (BDC).

Source : [https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/03/soutien-supplementaire-aux-entreprises-canadiennes-pour-faire-face-aux-repercussions-economiques-de-la-covid19.html#\\_New\\_Loan\\_Programs](https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/03/soutien-supplementaire-aux-entreprises-canadiennes-pour-faire-face-aux-repercussions-economiques-de-la-covid19.html#_New_Loan_Programs).

## PROGRAMME D'ACTION CONCERTÉE TEMPORAIRE POUR LES ENTREPRISES

---

### Au Québec (19 mars)

Les entreprises pourront demander une garantie de prêt ou un prêt d'un minimum de 50 000 \$ à Investissement Québec par l'entremise du Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE). Le financement sous la forme d'une garantie de prêt est privilégié en tout temps.

Cette mesure, estimée à 2,5 G\$, s'adresse aux entreprises opérant au Québec, incluant les coopératives et les autres entreprises de l'économie sociale qui mènent des activités commerciales. Les entreprises visées sont celles qui se trouvent dans une situation précaire et en difficulté temporaire en raison de la COVID-19. Elles devront démontrer que leur structure financière présente une perspective de rentabilité.

**L'admissibilité des entreprises agricoles à cette mesure fait actuellement l'objet de validation.**

Mentionnons que le gouvernement compte également assouplir les conditions de remboursement des prêts déjà octroyés par Investissement Québec et par les Fonds locaux d'investissement.

## PROGRAMME DE TRAVAIL PARTAGÉ

---

### Au fédéral

Le programme travail partagé sera bonifié (coût prévu de 12 M\$) pour les employeurs qui pourraient être contraints de réduire leur main-d'œuvre, faute de travail à cause de la crise.

Le gouvernement du Canada a mis en place des mesures spéciales temporaires qui prolongent la durée maximale des accords de travail partagé pour les faire passer de 38 à 76 semaines partout au Canada en vue d'aider les entreprises touchées par le ralentissement des activités dû à la COVID-19, ainsi que dans le secteur forestier et de l'acier et de l'aluminium.

En vertu de ce programme, une entreprise peut demander à Ottawa de prendre en charge pendant 76 semaines le salaire d'un employé dont les heures de travail ont été réduites.

Source : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/services/travail-partage.html>.

## MESURES MISES EN PLACE PAR FINANCEMENT AGRICOLE CANADA

---

### Au fédéral (23 mars)

Financement agricole Canada (FAC) recevra une aide financière du gouvernement du Canada qui lui donnera une capacité de prêt supplémentaire de 5 G\$ pour aider les producteurs, les entreprises agroalimentaires et les transformateurs d'aliments. Cette mesure a pour but d'offrir une souplesse financière accrue pour les producteurs qui éprouvent des problèmes de liquidité et les transformateurs qui sont touchés par des pertes de ventes.

Également, FAC a mis en place les mesures suivantes, lesquelles entrent en vigueur immédiatement :

- le report des paiements de capital et d'intérêts pour une période maximale de six mois pour les prêts existants; ou
- le report des paiements de capital pour une période maximale de 12 mois;
- l'accès à une ligne de crédit additionnelle d'un montant maximal de 500 000 \$ garanti par un contrat de sûreté générale ou une hypothèque mobilière universelle (au Québec seulement).

Source : <https://www.fcc-fac.ca/fr/covid-19/program-details.html>.

## MESURES MISES EN PLACE PAR LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC (FADQ)

---

### 17 avril et 21 mars

#### Prêt pouvant atteindre 50 000 \$ afin de soutenir le fonds de roulement

Afin de contribuer à la poursuite des activités des entreprises agricoles et agroalimentaires, une garantie de prêt pouvant atteindre 50 000 \$, sans prise de garantie mobilière ou immobilière, peut être rapidement accordée par la FADQ. Cette mesure est accessible à l'ensemble de la clientèle en financement de la FADQ connaissant des problèmes de liquidités temporaires en lien avec le contexte de la pandémie de la COVID-19.

En plus de bénéficier d'une durée de remboursement de 10 ans et d'un congé de versements de capital de 12 mois, les clients profiteront du taux d'intérêt avantageux de la FADQ. Pour en faire la demande, ces derniers doivent s'adresser à leur conseiller en financement de la FADQ.

#### Autres mesures de la FADQ

- Un moratoire de 6 mois sur le remboursement des prêts est offert à l'ensemble de la clientèle de la FADQ qui en fait la demande. Cette période de congé de versement allégera les obligations des entreprises et fournira des liquidités pour les prochains mois.
- Au programme d'assurance récolte, la date d'adhésion est reportée du 30 avril au 21 mai 2020 et les avis de cotisation sont reportés du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> juillet 2020.
- Au programme Agri-stabilité, la période d'adhésion a été prolongée du 30 avril au 3 juillet 2020 et les paiements provisoires sont augmentés de 50 % à 75 % des bénéficiaires du programme.
- Les paiements de subventions à l'investissement prévus le 1<sup>er</sup> juin sont devancés au 1<sup>er</sup> mai dans le cadre du Programme d'appui à la diversification et au développement régional, du Programme d'appui au développement des entreprises agricoles du Québec et du Programme de soutien au financement des investissements en matière de bien-être animal et d'efficacité énergétique.

Par ailleurs, la FADQ tient à rappeler à sa clientèle les éléments suivants :

- des paiements provisoires en Agri-stabilité sont possibles. Les producteurs en difficulté financière peuvent en faire la demande afin de recevoir ces paiements rapidement;
- pour le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles, aucun avis de cotisation ne sera envoyé avant le 1<sup>er</sup> juillet. De plus, les paiements finaux de l'année d'assurance 2019 seront versés en avril dans les secteurs bovin et porcin et en mai dans le secteur ovin comme prévu. La deuxième avance de compensation pour les céréales et le canola sera versée en avril.

Sources : <https://www.fadq.qc.ca/salle-de-presse/actualites/details/la-financiere-agricole-du-quebec-met-en-place-de-nouvelles-mesures-pour-accompagner-les-producteurs-1/>  
<https://www.fadq.qc.ca/salle-de-presse/actualites/details/des-mesures-de-soutien-supplementaires-deployees-pour-les-producteurs-agricoles/>.

## **PROGRAMME ACTIONS CONCERTÉES POUR LE MAINTIEN EN EMPLOI (PACME–COVID-19)**

---

### **Québec (6 avril)**

Le Programme actions concertées pour le maintien en emploi (PACME) vise à fournir un soutien direct aux entreprises qui connaissent une réduction de leurs activités, en raison des effets de la pandémie de COVID-19, incluant les travailleurs autonomes, notamment par l'entremise des promoteurs collectifs reconnus par la Commission des partenaires du marché du travail, soit les organismes dont les actions touchent plusieurs entreprises et personnes en emploi.

Ce programme du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale est offert en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail. Il offre un soutien financier direct pour favoriser la formation et l'implantation de bonnes pratiques en gestion des ressources humaines et optimiser le fonctionnement des entreprises et du marché du travail.

Les activités habituelles de l'entreprise doivent avoir été affectées par la pandémie de la COVID-19 que ce soit par une suspension, une baisse, une augmentation ou une diversification de l'activité.

Ce programme est composé de deux volets, un s'adressant aux entreprises et un aux promoteurs collectifs.

### Admissibilité – Volet entreprises

Le programme prévoit une aide directe aux entreprises pour leurs activités en gestion des ressources humaines et de développement des compétences des travailleurs, sur les lieux de travail, en ligne ou à distance, afin qu'elles mettent à profit la pause actuelle pour accroître les compétences de leur main-d'œuvre et ainsi être prêtes pour la relance économique. En plus, il permettra de diminuer les impacts négatifs que la crise sanitaire ou le ralentissement économique pourrait avoir sur les entreprises. Le programme peut aussi soutenir les entreprises qui auront, à court ou moyen terme, à apporter des changements à leurs activités habituelles, afin de poursuivre leurs opérations, ainsi que des entreprises qui, lorsque les soubresauts de la crise actuelle seront atténués, voudront reprendre leurs activités et augmenter leurs revenus d'affaires. Dans tous les cas de formation sur les lieux de travail, les modalités devront respecter en tout point les consignes de la santé publique.

### Admissibilité – Volet promoteurs collectifs

La Commission des partenaires du marché du travail mise, entre autres, sur une approche collective pour répondre aux besoins de formation des entreprises et de la main-d'œuvre. Ce programme d'urgence s'adresse ainsi à des organismes dont les actions touchent plusieurs entreprises et personnes en emploi pour générer un effet multiplicateur. Sa souplesse permettra aux promoteurs de répondre rapidement aux besoins de leurs clientèles.

Les clientèles admissibles au programme sont :

- les employeurs;
- les travailleurs autonomes (constitués ou non en société) avec employés;
- les associations d'employés et d'employeurs;
- les regroupements professionnels;
- les regroupements d'employeurs;
- les regroupements de travailleurs;
- les promoteurs collectifs reconnus par la Commission des partenaires du marché du travail pour le volet promoteurs collectifs du programme :
  - les promoteurs collectifs sont des regroupements d'employeurs ou de travailleurs en mesure de créer des projets liés à l'emploi et qui peuvent en superviser ou en assurer la réalisation, comme les comités sectoriels de main-d'œuvre, les mutuelles de formation et les associations d'employeurs reconnues, les associations de travailleuses et de travailleurs légalement constituées, etc.
- les coopératives;
- les entreprises d'économie sociale;
- les organismes sans but lucratif et les organismes communautaires actifs au sein des collectivités.

### Activités admissibles

Les activités admissibles au programme concernent la formation et la gestion des ressources humaines.

Pour les volets entreprises et promoteurs collectifs, les activités de formation admissibles sont :

- les formations de base des employés;
- la francisation;
- les formations sur les compétences numériques;
- les formations continues liées aux activités de l'entreprise, qu'elles soient liées ou non directement au poste occupé par l'employé formé;
- les formations préconisées par les ordres professionnels;
- les formations rendues nécessaires en vue de la reprise des activités de l'entreprise;
- les formations liées à une stratégie d'ajustement ou de modification des activités des entreprises dans le contexte d'incertitude économique lié à la COVID-19 qui permettent de maintenir ou de diversifier les activités de l'entreprise (salubrité, télétravail, etc.);
- les formations permettant la requalification des travailleurs.

Considérant la situation actuelle, il est fortement recommandé que les formations puissent être suivies en ligne ou à distance, afin de respecter les consignes et directives de la santé publique.



Pour le volet entreprises, les activités de gestion des ressources humaines (GRH) admissibles sont :

- le diagnostic de la fonction ressources humaines et, s'il y a lieu, des autres fonctions;
- les mandats de consultation en GRH (ex. : communication organisationnelle, politique de télétravail, mobilisation des employés, planification des besoins en main-d'œuvre pour le maintien et la reprise des activités, soutien à la diversification des activités);
- les coachings et le développement des habiletés de gestion.

#### Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles au programme sont :

- le salaire des travailleurs en formation (excluant les charges sociales) pour un maximum de 25 \$ l'heure;
- les honoraires professionnels des consultants ou des formateurs pour un maximum de 150 \$ l'heure;
- les frais indirects pour les formateurs (déplacements, repas, hébergements, etc.) au coût réel;
- les frais indirects pour les travailleurs en formation (déplacements, repas, hébergements, etc.) au coût réel;
- l'élaboration, l'adaptation et l'achat de matériel pédagogique et didactique au coût réel;
- le matériel et les fournitures nécessaires à la réalisation des activités au coût réel;
- l'élaboration et l'adaptation des contenus de formation au coût réel;
- le transfert d'une formation en présentiel en une formation en ligne au coût réel;
- les frais d'inscription ou autres frais liés à l'utilisation d'une plateforme au coût réel;
- si applicable, les frais liés aux activités de gestion et d'administration (frais bancaires, matériel, fournitures nécessaires à la réalisation des activités, etc.) assumés par l'organisme délégué, jusqu'à concurrence de 10 % des frais admissibles.

#### Aide financière

Ce programme peut être jumelé et complémentaire à toutes les autres mesures annoncées du gouvernement fédéral ou provincial pendant la période visée.

Remboursement des dépenses admissibles des projets de formation des entreprises :

- 100 % des dépenses de 100 000 \$ ou moins;
- 50 % des dépenses entre 100 000 \$ et 500 000 \$.

Remboursement des salaires pouvant atteindre :

- 25 % de la masse salariale des travailleurs en formation (salaire maximal admissible de 25 \$ l'heure), si l'entreprise reçoit la subvention salariale d'urgence du Canada de 75 %;
- 90 % de la masse salariale des travailleurs en formation, si l'entreprise reçoit la subvention salariale temporaire du Canada de 10 %;
- 100 % des salaires des travailleurs en formation, si l'entreprise ne reçoit aucune subvention salariale du gouvernement fédéral;
- remboursement pouvant atteindre 100 % des dépenses de formation, des frais afférents et des frais liés aux activités de gestion des ressources humaines, selon les barèmes applicables (ex. : honoraires professionnels).

### Durée du programme

Les projets sont acceptés jusqu'au 30 septembre 2020 ou jusqu'à ce que l'enveloppe budgétaire de 100 M\$ soit épuisée.

Les projets de formation ou de gestion des ressources humaines déposés peuvent être à durée variable (de quelques jours à quelques semaines ou mois) selon les besoins établis.

Source : <https://www.quebec.ca/entreprises-et-travailleurs-autonomes/programme-actions-concertees-pour-le-maintien-en-emploi-pacme-covid-19/>.

## **PROGRAMME EMPLOIS D'ÉTÉ CANADA – modification**

---

### **Fédéral (8 avril)**

Le gouvernement fédéral a apporté des changements temporaires au programme Emplois d'été Canada qui aideront les employeurs à embaucher du personnel pour l'été et permettront aux jeunes Canadiens d'obtenir les emplois dont ils ont besoin durant cette situation sans précédent. Ce programme aidera à créer jusqu'à 70 000 emplois pour les jeunes de 15 à 30 ans.

Parmi les changements temporaires apportés au programme cette année figurent :

- une augmentation de la subvention salariale pour permettre aux employeurs des secteurs public et privé de recevoir eux aussi jusqu'à 100 % du salaire minimum en vigueur dans les provinces ou les territoires pour chaque employé;
- une prolongation de la date de fin d'emploi jusqu'au 28 février 2021;
- une permission accordée aux employeurs d'adapter leurs projets et leurs activités professionnelles pour soutenir les services essentiels;
- et une permission accordée aux employeurs d'embaucher du personnel à temps partiel.

Dans les années précédentes, les employeurs des secteurs privé et public n'avaient droit qu'à une subvention salariale pouvant atteindre 50 % du salaire minimum en vigueur dans les provinces ou les territoires. L'augmentation de la subvention salariale pour les employeurs des secteurs public et privé sera accordée cette année seulement.

Ces changements aideront les jeunes à rester connectés avec le marché du travail, à économiser de l'argent pour leur avenir et à trouver un emploi de qualité dans un milieu de travail sécuritaire, inclusif et sain.

L'appel de demande de financement pour le programme Emplois d'été Canada de 2020 a pris fin le 28 février 2020. Afin de répondre aux impacts économiques entourant la situation de la COVID-19, le gouvernement travaille à identifier les organisations qui fournissent des services essentiels aux communautés et qui pourraient donner du travail aux jeunes, mais qui n'ont pas fait de demande pour le programme Emplois d'été Canada en 2020.

Les emplois pourraient commencer dès le 11 mai 2020 et prendre fin au plus tard le 28 février 2021.

Source : <https://pm.gc.ca/fr/nouvelles/communiqués/2020/04/08/des-changements-apportés-au-programme-emplois-dete-canada-aider>.

## AIDE D'URGENCE DU CANADA POUR LE LOYER COMMERCIAL (AUCLC)

---

### Fédéral (24 avril)

Le gouvernement fédéral a conclu une entente de principe avec toutes les provinces et tous les territoires pour mettre en œuvre l'AUCLC destinée aux petites entreprises. Ce programme réduira de 75 % les loyers des petites entreprises touchées par la COVID-19.

Voici les grands principes de la mesure :

- des prêts-subventions seront accordés aux propriétaires d'immeubles commerciaux hypothéqués admissibles. Cela couvrira 50 % des trois loyers mensuels payables en avril, mai et juin par les petites entreprises admissibles qui éprouvent des difficultés financières;
- le prêt accordé sera radié si les propriétaires d'un immeuble hypothéqué acceptent de réduire d'au moins 75 % le loyer des entreprises en location pendant les trois mois correspondants. Cela sera fait en vertu d'un accord de remise de loyer qui prévoira qu'aucun locataire ne pourra être expulsé durant la période visée par l'entente. La petite entreprise en location couvrirait le reste, soit jusqu'à 25 % du loyer;
- les petites entreprises touchées sont les entreprises qui paient moins de 50 000 \$ par mois en loyer et qui ont temporairement interrompu leurs activités ou dont les revenus précédant la COVID-19 ont diminué d'au moins 70 %. Ce soutien sera également offert aux organismes à but non lucratif et aux organismes de bienfaisance.

D'autres détails sont à venir.

Source : <https://pm.gc.ca/fr/nouvelles/communiqués/2020/04/24/premier-ministre-annonce-des-partenariats-les-provinces-et-les-territoires>.

## MESURES DE SOUTIEN POUR LES AGRICULTEURS, LES ENTREPRISES AGROALIMENTAIRES ET LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT ALIMENTAIRE DU CANADA

---

### Fédéral (5 mai)

Mesures annoncées :

- 77,5 M\$ aux **transformateurs** pour l'achat d'équipement de protection, l'adaptation des aires de travail, le respect de la distanciation sociale, etc.;
- 125 M\$ à Agri-relance pour couvrir **les coûts additionnels dans les élevages** (bœuf, porc, etc.);
- 50 M\$ pour le rachat de surplus, notamment dans les secteurs de la pomme de terre et de la volaille;
- Augmentation de la ligne de crédit de la Commission canadienne du lait de 200 M\$ afin de soutenir les coûts liés à l'entreposage temporaire du fromage et du beurre.

Les détails de ces mesures sont à venir.

Source : <https://pm.gc.ca/fr/nouvelles/communiqués/2020/05/05/soutenir-les-agriculteurs-les-entreprises-agroalimentaires-et-la-chaîne-d-alimentation>.

# MESURES FISCALES ANNONCÉES POUR LA COVID-19

## REPORT DES DATES DE PAIEMENTS ET DE PRODUCTIONS DE DÉCLARATIONS

---

### Report des dates d'échéance de production des déclarations fiscales (Québec et fédéral)

- Particulier : 1<sup>er</sup> juin.
- Particulier exploitant une entreprise (travailleur autonome) : 15 juin.
- Fiducie avec fin d'année au 31 décembre (T3 et TP-600) : 1<sup>er</sup> mai.
- Sociétés de personnes avec une fin d'année au 31 décembre (formulaire T5013 au fédéral et TP-600 au Québec) : 1<sup>er</sup> mai.
- Sociétés par actions dont l'échéance est prévue d'ici le 31 mai 2020 : 1<sup>er</sup> juin.
- Déclaration de renseignements NR4 au fédéral : 1<sup>er</sup> mai.
- Organismes de bienfaisance dont le formulaire T3010 (TP-985.22 au Québec) doit être produit entre le 18 mars et le 31 décembre 2020 : 31 décembre 2020.

### Report au 1<sup>er</sup> septembre 2020 des dates d'échéance de paiement du solde de l'impôt incluant pour les particuliers du Québec les contributions à la Régie des rentes du Québec, au Régime québécois d'assurance parentale, au Fonds des services de santé et à l'assurance médicaments (Québec et fédéral sauf si indiqué autrement)

- Particulier.
- Particulier exploitant une entreprise (travailleur autonome).
- Fiducie avec fin d'année au 31 décembre (T3 et TP-600).
- Société par actions :
  - Au Québec : pour les soldes dus pour la période du 17 mars jusqu'au 31 août;
  - Au fédéral : pour les soldes dus pour la période du 18 mars jusqu'au 31 août.

### Report au 1<sup>er</sup> septembre 2020 des dates d'échéance du paiement des acomptes provisionnels (Québec et fédéral)

- Particulier (acompte du 15 juin).
- Fiducie (acompte du 15 juin).
- Société par actions (acomptes de mars à août).

**Report pour toutes les entreprises, jusqu'au 30 juin, des paiements de la TVQ, TPS/TVH ainsi que des droits de douane exigibles sur les importations** pour les remises qui deviennent exigibles en mars, en avril et en mai.

## MESURES DE CONFORMITÉ FISCALE

---

- Mesures fiscales administratives
  - Les mesures administratives concernant l'impôt sur le revenu exigées des contribuables qui doivent être effectuées après le 18 mars 2020 (17 mars au Québec) peuvent être reportées au 1<sup>er</sup> juin 2020. Celles-ci comprennent les déclarations, les choix, les désignations et les demandes de renseignements.
  - **Les paiements des retenues à la source et toutes les activités connexes sont exclus.**

- Oppositions
  - Aucune mesure de recouvrement ne sera prise à l'égard de ces comptes pendant cette période.
  - En ce qui concerne toute demande d'opposition qui doit être présentée à compter du 18 mars, la date limite est effectivement prorogée au 30 juin 2020.
- Suspension des activités de vérification
- Suspension des recouvrements de nouvelles créances
- Demandes d'allègement des contribuables
  - Les contribuables qui ne sont pas en mesure de produire une déclaration ou de verser un paiement dans les délais de production de déclarations de revenus et de paiement de l'impôt à cause de la COVID-19 peuvent demander l'annulation des pénalités et des intérêts imposés à leur compte.
  - Aucune pénalité ni aucun intérêt ne seront imposés si les nouvelles dates limites annoncées par le gouvernement pour produire les déclarations de revenus et pour payer l'impôt sont respectées.

## AUTRES MESURES

---

- L'ARC et Revenu Québec reconnaissent dès maintenant que les signatures électroniques sont valides pour les formulaires d'autorisation T183 ou T183CORP au fédéral ainsi que le TP-1000.TE et le CO 1000 TE au Québec. Ces formulaires permettent aux préparateurs de déclarations de revenus de les transmettre aux autorités fiscales.
- Réduction de 25 % du montant minimal requis des retraits des fonds enregistrés de revenu de retraite pour 2020.